



## ARRETE

### Portant interdiction de lâchers de lanternes volantes et de ballons dans le périmètre de l'emprise des aérodromes d'Ille-et-Vilaine

-----  
Le Préfet de la Région de Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L2212 et 2215,
- VU le Code de la sécurité intérieure,
- VU le Code de l'Aviation civile,
- VU le Décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements,
- VU l'Arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, et notamment son annexe 1
- VU l'avis de M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile – Ouest en date du 17 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir les incidents susceptibles de survenir au niveau de la circulation aérienne lors de lâchers de lanternes volantes,  
CONSIDERANT que les lanternes volantes constituent une menace à la sécurité des vols ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

**Article 1er :** En raison des risques que présentent les lâchers de lanternes volantes et les ballons pour la circulation aérienne, la pratique de ces activités est interdite de manière permanente sur les communes situées dans un rayon de 8 kilomètres des aérodromes de :  
Rennes/Saint-Jacques de la Lande, Dinard-Pleurtuit, Redon/Bain-sur-Oust, Saint-Sulpice des Landes.

Les communes concernées sont :

- Arrondissement de Rennes : Bréal sous Montfort, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartre de Bretagne, L'Hermitage, Chavagne, Le Rheu, Montgermont, Mordelles, Noyal-Châtillon sur Seiche, Orgères, Pacé, Pont-Péan, Rennes, Saint-Erblon, Saint-Grégoire, Saint-Jacques de la Lande, Vern-sur-Seiche, Vezin le Coquet,
- Arrondissement de Saint Malo : Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Jouan des Guéréts, Saint-Lunaire, Saint-Malo, Saint-Suliac,
- Arrondissement de Redon : Bain de Bretagne, Ercée-en-Lamé, Le Grand-Fougeray, La Bosse de Bretagne, La Dominelais, Goven, Laillé, La Noé Blanche, Saint-Sulpice des Landes, Teillay, Bain-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Pancé, Redon, Renac, Saint-Just, Sainte-Marie, Sixt-sur-Aff, .

**Article 2** : M. le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, MM. les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, et de Redon, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des territoires et de la Mer, M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile - Ouest, Mmes et MM. les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **06 JUIL. 2014**

Le Préfet,

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
N° 17  
ILLE-ET-VILAINE

Pour le Préfet,  
**Le Sous-Préfète, Directrice de Cabinet**  
Frédérique CAMILLER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.*